

DECRET N° D/95/ 299 PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTION ET ORGANISATION
DE L'INSPECTION GENERALE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE (I.G.P.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance N°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et de
contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant
restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant
le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/94/122/PRG/SGG du 3 Novembre 1994, portant
attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de
l'Aquaculture.

DECRET

ARTICLE 1er: Sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche et
de l'Aquaculture, l'Inspection Générale de la Pêche et
de l'Aquaculture (I.G.P.A.) de niveau hiérarchique équivalent à
celui d'une Direction Nationale a pour mission, de veiller à
l'application de la législation et la réglementation dans le
domaine de la Pêche et de l'Aquaculture.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- d'examiner le fonctionnement de tous les services et organismes
de pêche et d'aquaculture relevant du Département ou placé sous
sa tutelle en vue d'améliorer leurs performances techniques;
- d'établir un programme en vue d'assurer un contrôle systématique
des attributions et tâches des différents services;
- de fournir un rapport annuel de diagnostic sur les
interventions et activités des services suivi de proposition
de solution concrètes susceptibles d'améliorer la qualité du
travail;
- de donner son avis sur les dossiers techniques du département
qui lui sont soumis;

- d'exécuter toute expertise technique formulée par le Ministre ou le Secrétaire Général!

- de contrôler la gestion des services et organismes du Département selon les règles propres à chaque catégorie de service indépendamment des contrôles des supérieurs hiérarchiques et des autres corps de contrôles compétents.

ARTICLE 2: L'Inspection Générale du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

ARTICLE 3: L'Inspecteur Général dirige et contrôle les activités de l'Inspection.

A cet effet :

- Il élabore le rapport annuel d'activités et le programme général d'inspection et veille à son exécution!
- Il répartit les missions d'inspection et de contrôle entre les inspecteurs!
- Il soumet au Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture les rapports des missions dûment signés par leurs auteurs, en y apportant ses propres suggestions!
- Il tient le tableau de bord de l'Inspection!
- Il élabore le projet de programme annuel d'inspection.

ARTICLE 4: L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

- L'Inspecteur Général Adjoint remplace l'Inspecteur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est chargé :

- d'analyser les informations périodiques communiquées par les services techniques intéressés!
- de centraliser et d'exploiter les différents rapports techniques et financiers.

ARTICLE 5: L'Inspection Générale du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture comprend des inspecteurs nommés par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 6: Les Inspecteurs sont chargés :

- d'effectuer les missions de contrôle et d'inspection au niveau des services et organismes relevant du Département ou placés

sous sa tutelle;

- d'élaborer les notes techniques en vue d'améliorer l'efficacité des services et organismes relevant du Département ou placés sous sa tutelle.

ARTICLE 7: Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le Ministre, soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général ou de l'Inspecteur Général.

ARTICLE 8: Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, pièces comptables, rapports et documents y compris ceux ayant un caractère confidentiel, que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9: Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité.

ARTICLE 10: Le rapport annuel d'activité de l'inspection générale porte sur :

- l'état des services et organismes contrôlés;
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;
- les mesures de redressement ;
- les réformes et amélioration souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

ARTICLE 11: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé après vérification et visa du Secrétaire Général, au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

ARTICLE 12: Le personnel de l'Inspection Générale est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 13: Le présent Décret sera Enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 OCTOBRE 1995



GENERAL LANSANA CONTE

